

Arrêté N° 2024-063

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du MAIRE portant :
Coupe des peupliers.

Le Maire de la commune de Forges-les-Eaux ;

- Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-1, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la demande présentée par Monsieur CAPELLE Cyrille de la Ville de FORGES LES EAUX et de la Société TARDIF Richard 10 rue de la Briqueterie 76780 CROISY SUR ANDELLE Entrepreneur Travaux Forestiers ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1 :

La société « TARDIF Richard » est autorisée à réaliser des travaux sur la chaussée et sur accotement de la chaussée pour une coupe de Peupliers au niveau de la Place de la Gare et du Chemin de Charleval 76440 FORGES LES EAUX. La Place de la Gare sera fermée à la circulation du 25/04/2024 au 26/04/2024 inclus et le passage sera interdit Chemin de Charleval jusqu'au chemin du Flot, à partir du 22/04/2024 au 26/04/2024 inclus.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement de véhicules ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de chantier. Tout stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route, ainsi que les articles R 417-10 et 417-11 du code de la route.

Article 4 :

Les dispositions définies à l'article 1, prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera mise en place à la charge du permissionnaire susnommé sous sa responsabilité en amont et en aval de la zone de chantier.

Article 6 :

Cet arrêté devra être affiché sur place, de façon visible et maintenu en place durant la durée des travaux.

Article 7 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tout débris, gravats et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial.

Article 8 :

Le permissionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité et restera responsable de tout accident pouvant résulter de cette installation.

Article 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi des articles R 421-1 r 421-2 du code de la justice administrative, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Article 11 :

Madame le Maire de la commune de FORGES LES EAUX,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FORGES LES EAUX,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de FORGES LES EAUX,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FORGES LES EAUX,
Le 18 Avril 2024,

Le Maire
Christine LESUEUR



Publié électroniquement sur le site Internet de Forges-les-Eaux le : **18 AVR. 2024**